

D'après la sagesse rabbinique, rien n'est plus grave que d'enseigner en présence de ses maîtres. La maîtrise du maître et l'élévation de l'élève – et ses devoirs – commencent là où même un élément isolé du savoir s'est jamais communiqué d'esprit à esprit. Mesurez donc mes scrupules ! Si j'ai accepté de faire cette lecture talmudique sans l'érudition traditionnelle, sans l'acuité d'esprit qu'elle suppose ou qu'elle affine encore, c'est uniquement dans l'intention de témoigner : un « amateur », pourvu qu'il soit attentif aux idées, peut tirer, même d'une approche superficielle de ces textes difficiles – sans lesquels il n'y a plus de judaïsme mais dont dès l'abord le langage et les intérêts semblent si étranges que nous, juifs d'aujourd'hui, avons quelque peine à les revendiquer –, des suggestions essentielles pour sa vie intellectuelle sur des questions qui inquiètent l'homme de toutes les époques, c'est-à-dire l'homme moderne.

Mais il faudra pour cela consentir à un travail sur une

page talmudique, malgré tous les inconvénients que présente un discours public un peu austère.

J'aurais certes pu à moindres frais prodiguer des assurances sur les vertus de ces textes, en citant formules et dictons où ils se vantent de leur propre excellence. Je veux à tout prix éviter ce procédé apologétique. Nous aurons assez à faire avec le passage dont vous avez sous les yeux la traduction. Ses perspectives se multiplient et s'élargissent dans la mesure – ou dans la glorieuse démesure – où on le fouille. Les paroles des docteurs rabbiniques se comparent à la braise ardente (Traité des Principes, II, 15) : elles deviennent flamme quand on souffle sur elles. Ardeur et lumière sont ici affaire de souffle ! Les points insignifiants de cette braise s'illuminent de sens dont ils sont les pointes. Cela est vrai aussi des Saintes Ecritures. J'ai appris cela de Rabbi Haïm Volozine, dans son *Néfèch Hachaim*. Attribuez à mon souffle trop court ce qui, dans mon propos, restera obscur ou froid. Mais retenez la comparaison, elle définit le Livre en tant que Livre, c'est-à-dire en tant qu'inspiration.

La traduction qui vous est soumise est tirée des dernières pages du traité talmudique *Makoth*, traité d'un peu moins de cinquante pages, donc relativement court. Il est consacré aux sanctions judiciaires – dont la flagellation ou les « coups » (*makoth*) – qu'entraîne la transgression de certains interdits, de commandements négatifs, de commandements dits « Tu ne feras pas » quand

la transgression s'était produite malgré l'avertissement préalable adressé au coupable et que des témoins en avaient témoigné.

Une leçon talmudique commence, vous le savez, par la formulation de quelques thèses, appelée *Michna*. Les thèses de la *Michna*, formulées par les maîtres *Tanaïm*, s'énoncent souverainement et, souvent, sans référence à l'Écriture, car elles se réclament d'une tradition orale à laquelle, au même titre qu'à la révélation écrite, une origine sinaïque est attribuée. La *Michna* est suivie d'un texte appelé *Guemara* qui, fréquemment, s'étend sur de nombreuses pages et qui reproduit les discussions et les développements que suscitent, chez les docteurs rabbiniques plus tardifs (du III^e au VI^e siècles), appelés *Amoraïm*, les enseignements fondamentaux des *Tanaïm*.

Je commenterai la dernière *Michna* du traité *Makoth* et une partie – le tiers à peu près – de la *Guemara* qui la suit (23 b). La fin de la *Guemara* évoque, en apparence du moins, d'autres thèmes que ceux qu'expose la *Michna*. Certes, c'est souvent en recherchant l'unité d'un ensemble, à première vue disparate, d'une prétendue compilation talmudique que l'on découvre les idées les plus intéressantes et, peut-être même centrales, qui la guident. Nous n'entrerons pas aujourd'hui dans cette voie passionnante, mais abrupte. J'aurai juste à me référer à l'un des deux récits qui terminent le traité, dont le vrai sens ne se révèle qu'en fonction de leur contexte qui est notre texte d'aujourd'hui. Voici donc ce texte, dont

j'ai numéroté en chiffres romains les alinéas pour qu'on puisse s'y référer dans le commentaire.

TRAITE MAKOTH

23 à 24 b

Michna :

I. *Tous ceux qui sont passibles de retranchement (par intervention céleste), s'ils ont subi la flagellation, sont quittes de retranchement, car il est écrit (Deutéronome 25, 3) : « Il lui infligera quarante coups, sans plus ; autrement, en dépassant ce nombre, on lui en infligerait trop et ton frère serait avili à tes yeux. » Une fois sanctionné, le voici comme ton frère. Telle est l'opinion de Rabbi Hanania ben Gamliel.*

II. *Et Rabbi Hanania ben Gamliel dit : Puisque l'homme peut perdre sa vie à cause d'une transgression commise, il est à plus forte raison certain que, à celui qui accomplit un commandement, la vie sera rendue.*

III. *Rabbi Shimon dit : Cela peut-être déduit du passage même où se trouve le verset (Lévitique 18, 29) : « Car [quiconque aura commis une de ces abominations] les personnes agissant ainsi seront retranchées du sein de leur peuple. » Et il est dit aussi (Lévitique 18, 5) : « Vous observerez donc mes lois et mes statuts parce que l'homme qui les pratique obtient par eux la vie. Je suis l'Eternel. » Donc,*